

VD_OMNI PE.2008.0328 vom 29. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0328

FR: VD_OMNI PE.2008.0328 du 29 janvier 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0328 del 29 gennaio 2009

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation d'entrée en Suisse, respectivement une autorisation de séjour, à une ressortissante pakistanaise, 39 ans plus jeune que son mari, naturalisé suisse, lequel, depuis leur mariage, s'est marié quelques mois plus tard une nouvelle fois (la quatrième) à l'Ile Maurice avec une autre étrangère. Le tribunal confirme l'existence d'un mariage de complaisance et à titre subsidiaire un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas en l'espèce.

E. 2

a) En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrée en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger, l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent également des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage (ATF 122 II 289 consid. 2b ; 121 II 1 consid. 2b). En outre, pour que l'art. 7 al. 2 LSEE soit applicable, il ne suffit pas que le mariage ait été contracté dans le but de permettre au conjoint étranger de séjourner régulièrement en Suisse; encore faut-il que la communauté conjugale n'ait pas été réellement voulue. En d'autres termes, les motifs du mariage ne sont pas décisifs dès l'instant où le mariage et la communauté de vie sont réellement voulus par les époux (ATF 121 II 97 consid. 3b/c). b) En l'espèce, au cours d'un bref séjour au Pakistan, Y. _____ a cherché à se remarier. A cet effet, il a fait paraître une annonce et s'est décidé à épouser en troisièmes noces la recourante, née en 1983, de 39 ans sa cadette, qu'il ne connaissait pas auparavant. Après le mariage, il a quitté le Pakistan

sans avoir déposé la demande de visa permettant la venue de son épouse en Suisse. Il s'est remarié la même année en quatrièmes noces quelques mois plus tard avec C. _____, ressortissante mauricienne. Après s'être opposé à la venue en Suisse de sa troisième épouse et à la reconnaissance de son troisième mariage par les autorités suisses, il a entrepris les démarches en vue de la venue de celle-ci en novembre 2007; cette demande a été déposée peu après la transcription de sa troisième union dans les registres d'état civil suisse. Sur le plan des faits, la recourante insiste pour remettre les circonstances brièvement rappelées ci-dessus dans leur contexte. C'est ainsi qu'elle rappelle - entre autre - que ses frères ont retenu l'acte de mariage pakistanais qui aurait permis à son mari d'entreprendre les formalités requises auprès de l'ambassade suisse. Se sentant menacé, Y. _____ a alors quitté précipitamment le Pakistan, croyant que son mariage n'était pas valable puisqu'il avait été contracté, selon les indications qui lui avaient été données par son avocat, dans le seul but de lui soutirer de l'argent compte tenu du montant exorbitant de la pénalité convenue en cas de divorce qui dépassait largement ce qui était usuel. C'est dans ces circonstances que Y. _____, qui pensait être "célibataire", en d'autres termes libre de se remarier, a entrepris un voyage à l'Ile Maurice et a contracté une quatrième union. La recourante se prévaut du fait que les autorités suisses n'ont pas informé son mari de la reconnaissance dans l'intervalle de leur mariage pakistanais et qu'il s'est retrouvé bigame sans le savoir. La recourante relève qu'il a fallu plus de dix-huit mois aux autorités suisses pour retranscrire son mariage. Sur le plan du droit, la recourante fait valoir qu'on ne saurait lui reprocher, vu sa confession, de ne pas avoir fait ménage commun avec son promis avant le mariage. Elle souligne qu'une telle situation n'avait manifestement pas posé antérieurement de problème à son époux qui avait pu, dans des circonstances similaires, faire venir en Suisse ses précédentes épouses. S'agissant de la différence d'âge, Y. _____ relève que sa deuxième épouse était 34 ans plus jeune que lui, ce qui n'avait pas empêché ce mariage de durer pendant huit ans. La recourante considère que la différence de 39 ans d'âge la séparant de son époux ne constitue pas un obstacle à la formation d'une véritable union conjugale et que c'est dans ce but que le mariage a été précisément conclu, quand bien même les époux n'étaient pas " amoureux " dans le contexte culturel et religieux donné. La recourante conteste pour le surplus le fait que son mari devait lui verser régulièrement une somme d'argent. Elle rappelle que celui-ci, qui perçoit une rente de l'assurance invalidité, dispose de faibles ressources financières et expose qu'il lui a envoyé, selon ses modestes possibilités, un peu d'argent pour effectuer divers achats. La recourante reproche au SPOP de ne pas avoir tenu compte des circonstances dans lesquelles son mari avait été amené à contracter un quatrième mariage avec une ressortissante mauricienne, alors qu'il se croyait libre de le faire et qu'il souhaitait vivre en communauté conjugale avec une femme. En particulier, la recourante fait valoir que son époux, né en 1944, n'avait pas le temps de " s'enquiquiner " avec des préoccupations " telle celle de tomber amoureux ". La recourante insiste sur le fait que son mari s'est opposé à sa venue en Suisse et à la transcription de son mariage parce qu'il pensait avoir été la victime d'une escroquerie. Elle expose que les doutes pesant sur les intentions qu'il lui prêtait ont été levés lorsqu'elle a renoncé à faire valoir son droit à la pénalité convenue de 50'000 francs. La recourante insiste sur le fait que son mari et elle, qui parlent tous deux le hindi, ont l'intention de former une communauté conjugale et de vivre ensemble si bien qu'ils considèrent qu'ils remplissent les conditions de l'art. 7 al. 1 er LSEE et qu'ils peuvent se prévaloir de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. De son côté, le SPOP relève en bref qu'il existe dans ce dossier de nombreux indices permettant de retenir l'existence d'un mariage de complaisance.

E. 3

La recourante, d'origine pakistanaise, ne disposait, vu son origine, d'aucune perspective de vivre en Suisse où elle ne disposait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour. A la suite d'un mariage arrangé à la hâte par sa famille, la recourante a épousé un homme de nationalité suisse qu'elle ne connaissait pas, de 39 ans son aîné et avec lequel elle ne pouvait pas apparemment s'exprimer couramment dans une langue commune. Elle n'a jamais cohabité avec lui depuis la célébration le 16 mars 2006 de leur union. Actuellement, les époux sont mariés depuis plus de deux ans et demi et ils n'ont encore jamais vécu ensemble. Quand bien même le mari de la recourante allègue avoir dissipé ses doutes sur les intentions de celle-ci, il ne s'est pas rendu depuis lors au Pakistan pour être auprès d'elle. Dans le cadre de la présente procédure, il a davantage exprimé son désir de rompre sa solitude et de vivre auprès d'une femme - qui qu'elle soit d'ailleurs - que de vouloir partager son existence exclusivement avec la recourante. Il a du reste très rapidement renoncé à la soi-disant volonté de former une communauté conjugale avec l'intéressée puisqu'il a contracté dans les mois qui ont suivi un nouveau mariage et entrepris des démarches en vue de faire venir sa quatrième épouse, originaire de l'Ile Maurice. La situation a connu un revirement dès lors que le mari de la recourante s'est vu signifier en 2007 par les autorités suisses que celles-ci s'opposaient à la reconnaissance de ce quatrième mariage et à la venue en Suisse de sa quatrième épouse. Dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder un poids décisif au fait que le mari de la recourante a éprouvé lui-même des doutes tels sur la réalité et le contenu de son mariage avec celle-ci qu'il s'est empressé de contracter une nouvelle union avec une ressortissante mauricienne. On ne voit pas ce qui permettrait de revenir aujourd'hui sur l'appréciation définitive que Y. _____ a eue de la situation qui était la sienne en été 2006 lorsqu'il s'est remarié pour la quatrième fois. Il n'a d'ailleurs pas hésité à prendre le risque d'être bigame, ce qui contrevient à l'ordre public suisse. Le mari de la recourante ne démontre d'ailleurs pas que cet état de bigamie aurait cessé. Il faut inférer des déclarations de Y. _____ qu'il n'a manifestement pas intégré les mœurs de la société dans laquelle il vit depuis fort longtemps. Tout porte à croire au vu notamment des écrits de Y. _____ du 12 mars 2008 qu'il ne cherche en réalité à faire venir en Suisse la recourante que dans le but de se soustraire à l'engagement financier qu'il a pris envers elle et auquel elle a apparemment renoncé sans avoir obtenu le consentement de sa famille. Les intentions de la recourante de vivre auprès de son mari laissent également à tout le moins songeur si l'on considère qu'elle a ignoré pendant longtemps le fait que son mari s'était remarié avec une autre femme dans l'intervalle, sans que cela n'entame sa volonté de partager le quotidien d'un conjoint qui lui a caché cette circonstance essentielle. Dans ces conditions, le SPOP pouvait retenir, sans violer le droit fédéral, l'existence d'un mariage de complaisance au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. A titre subsidiaire, on peut également opposer à la recourante un abus de droit à se prévaloir de l'art. 7 al. 1 LSEE dès lors que son mariage, célébré le 16 mars 2006, avec un ressortissant suisse n'a jamais eu la moindre substance (le mariage n'a jamais été consommé et les époux n'ont jamais vécu ensemble) et que cette union se limite à un lien purement formel depuis 2006. En effet, le mari de la recourante aurait pu, s'il l'avait réellement voulu, rejoindre à l'étranger son épouse légitime et vivre auprès d'elle plutôt que se rendre à l'Ile Maurice pour se remarier (dans ce sens, ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). La décision attaquée doit être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.